

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.129

7 septembre 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Standards Association of New Zealand (Association néo-zélandaise de normalisation)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Thermostats et coupe-circuit thermiques pour chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique
5. Intitulé: Norme néo-zélandaise relative aux spécifications des thermostats et coupe-circuit thermiques pour chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique (courant alternatif seulement)
6. Teneur: Les Electrical Wiring Regulations 1976 (Réglementation relative aux fils et câbles électriques de 1976) stipulent que tous les appareils et matériels électriques doivent satisfaire aux exigences de sécurité de la norme néo-zélandaise pertinente. La conformité à la norme NZS 6214 sera donc obligatoire pour les thermostats vendus dans un délai d'un an à compter de la publication de cette norme.
7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques
8. Documents pertinents: DZ 6214 (publié sous la forme de la norme NZS 6214) Electrical Wiring Regulations 1976
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mai 1989 environ
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: